



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Marne

**Division des personnels**  
Gestion collective  
Affaire suivie par :  
Alexandra Molina  
Tel : 03 26 68 61 55  
Mél : [dp51-2@ac-reims.fr](mailto:dp51-2@ac-reims.fr)  
7, rue de la Charrière  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2026

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré du  
département de la Marne

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026**

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 16 décembre 2024 (BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024).

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2026.

Désormais, l'accès à la classe exceptionnelle ne s'effectue plus via deux viviers (vivier 1 et vivier 2). Tous les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon rappelées ci-dessous sont promouvables.

### **1. CONDITIONS REQUISES :**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les professeurs des écoles en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026.
- Les professeurs des écoles dans certaines dispositions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'État.
- Les professeurs des écoles en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- Ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2026.

## **2. MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Le classement des enseignants éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle.

L'IEN compétent porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent être motivés. Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Une répartition équilibrée valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur est, par ailleurs, assurée.

## **3. RÉSULTATS**

Les avancements sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN, les résultats des promotions seront publiés sur l'intranet.

A titre d'information, l'ancienneté moyenne de grade des professeurs des écoles ayant accédé, au grade de la hors-classe, au titre du précédent tableau d'avancement est de 3 ans et 4 mois.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



**Suzel Prestaux**